

Arrêt

n° 164 335 du 18 mars 2016
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 août 2015, par X, qui déclare être de nationalité philippine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 30 juin 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 27 août 2015 avec la référence X

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 novembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 27 novembre 2015.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. MOMMER *loco* Me F. GELEYN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme C. HENSMANS, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

En date du 13 juillet 2012, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union en sa qualité de partenaire de Belge.

Le 21 novembre 2012, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par un arrêt du Conseil n° 105 595 prononcé le 25 avril 2013.

Les 10 juillet 2013 et 20 juin 2014, elle a introduit, de nouveau, des demandes de cartes de séjour de membre de famille d'un citoyen de l'Union en faisant valoir sa qualité de partenaire de Belge. Ces demandes ont été successivement rejetées les 29 novembre 2013 et 18 décembre 2014.

Le 8 janvier 2015, la partie requérante a introduit pour la quatrième fois une demande de carte de séjour en qualité de partenaire de Belge.

Le 30 juin 2015, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

« [...] est refusée au motif que :⁽³⁾

l'intéressée n'a pas prouvé dans le délai requis qu'elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen belge ;

A l'appui de sa demande de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 en tant que cohabitante légale de belge [J., A. K. [...N.N.], l'intéressée a fourni son passeport, la preuve de son inscription à une mutuelle, la preuve de recherches d'emploi du belge, ses propres fiches de paie (chèques service), une attestation reprenant le montant des allocations de chômage de son partenaire belge pour la période de mars 2014 à février 2015 pour un montant moyen mensuel de 1908 €, un contrat de bail.

Le ressortissant belge doit démontrer qu'il dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants et que cette condition est réputée remplie lorsque ces moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14 § 1er , 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale (soit 1307.78 euros), ce qui n'a pas été démontré.

En effet, l'intéressé a perçoit des allocations de chômage de 1089 euros mensuels.

Si l'on déduit le montant de la location de leur logement (680 + 220 € de charges = 900€) des allocations de chômage, il ne leur reste que 189 €, ce qui est insuffisant pour répondre aux besoins du ménage (charges diverses, frais d'alimentation et de mobilité, taxes et assurances diverses etc.). signalons que l'intéressée, hormis le contrat de bail, n'a pas fourni le détail des dépenses et frais du ménage : par conséquent, il ne nous est pas possible de déterminer ce que peut couvrir le montant restant dont le loyer a été déduit (189 €).

Par ailleurs, l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 stipule que le ressortissant belge doit démontrer qu'il dispose de moyens de subsistances stables, suffisants et réguliers C). Par conséquent, les revenus de l'étrangère (dans le cadre de chèques service dans le cas présent) ne peut être pris en considération.

() Arrêt du Conseil d'Etat n° 230.955 du 23 avril 2015 selon lequel l'article 40 ter alinéa 2 de la loi du 15.12.1980 prévoit bien que le regroupant belge doit disposer, à titre personnel, de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers.*

Au vu de ce qui précède , les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies ; la demande du séjour est donc refusée.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction d'une nouvelle demande.

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'il n'est pas autorisé ou admis à séjourner à un autre titre : la demande de séjour en tant que cohabitante légale lui a été refusée ce jour ».

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique libellé comme suit :

« **PREMIER ET UNIQUE MOYEN :**

- Violation de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'homme**
- Violation de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers**
- Violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers**
- Violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs**
- Violation du principe de bonne administration du raisonnable et de proportionnalité, de la légitime confiance, du devoir de minutie, et pour cause d'erreur manifeste d'appréciation et d'erreur dans les motifs**

1. PREMIERE BRANCHE : violation de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs

Attendu que la décision attaquée stipule comme suit : « l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 stipule que le ressortissant belge doit démontrer qu'il dispose de moyens de subsistances stables, suffisants et réguliers. Par conséquent, les revenus de l'étrangère (dans le cadre de chèques services dans le cas présent) ne peuvent être pris en considération ;

Que, **premièrement**, l'article 40ter stipule clairement que le ressortissant belge doit démontrer qu'il «dispose » de moyens de subsistance stable, suffisants et réguliers ;

Que le terme 'dispose' ne signifie pas que les revenus doivent nécessairement provenir du ressortissant belge même¹ ;

Que dire le contraire serait rattacher à l'article une signification qu'il n'a pas ; ce qui constitue en la violation de la disposition légale en question ;

Qu'en effet, l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 ne disposant aucunement que les revenus stables, réguliers et suffisants doivent provenir exclusivement du regroupant même, aucune disposition légale ne précise que les revenus du regroupé ne peuvent être pris en compte dans le cas d'une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne;

Qu'on ne comprend d'ailleurs pas pourquoi ils ne pourraient pas être pris en compte puisque l'objectif poursuivi par la condition des revenus libellée à l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 est simplement d'éviter que la famille ne doive dépendre du système social du royaume ;

Que la somme des revenus mensuels de la requérante et de ceux de son conjoint démontre que le couple ne dépendra pas de l'aide sociale ; qu'il convient donc de prendre telle somme en considération pour l'examen de la demande de regroupement familial ;

Que, ne le faisant pas, la partie adverse viole l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 ;

Que de même, en ne motivant pas pourquoi les revenus de la requérante ne doivent pas être pris en considération, la partie adverse viole les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Attendu que **d'une part**, la décision attaquée mentionne que « *le ressortissant belge doit démontrer qu'il dispose de moyens de subsistance suffisants et que cette condition est réputée remplie lorsque ces moyens de subsistance sont au moins équivalents à 120 % du montant.....(soit 1.307,78 €), ce qui n'a pas été démontré* »

Que sur ce point, il faut reconnaître que la l'article 40 ter de la loi précitée répute que la condition de ressources stables, régulières et suffisantes est remplie lorsque les ressources équivalent à 1.307,78 € ;

Que cette disposition ne prévoit pas que le ressortissant belge disposant de ressources inférieures ne pourrait remplir cette condition

Attendu que **d'autre part**, la décision attaquée mentionne que « l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 stipule que le ressortissant belge doit démontrer qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Par conséquent, les revenus de l'étrangère (dans le cadre de chèques service dans le cas présent) ne peut être pris en considération » ;

Que l'on ne peut déduire comme conclusion qu'il ne faut prendre en considération les ressources de la requérante ;

Qu'en effet, il peut bien entendu exister un lien entre l'existence de ressources dans le chef de la requérante et le caractère suffisant des ressources dans le chef du ressortissant belge puisque bien entendu, une partie des charges (loyer, nourriture, etc...) peut être assumée par la requérante, cela a pour conséquence que le solde disponible des ressources du compagnon de la requérante peuvent en conséquence, dans certains cas, être considérés comme suffisants ;

Que toutefois, en excluant la possibilité de l'adoption d'une telle vision globale, et individualisée à la situation de la requérante et de son couple, et en excluant la prise en considération des ressources de la requérante, la partie adverse viole l'article 40 ter de la loi précitée ;

Que l'acte attaqué est donc illégal ;

Que **deuxièmement**, partant du principe que les revenus de la requérante et donc la regroupée, doivent être pris en considération, il convient de démontrer que la somme des revenus de la requérante et de son conjoint remplit la condition des revenus stables, réguliers et suffisants ;

Qu'en effet, en ce qui concerne le revenu minimum, l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 précitée renvoie à l'article 14 de la loi du 26 mai 2002 concernant l'intégration sociale, en indiquant « *Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.* » ;

Qu'il existe également une directive européenne 2003/86/CE qui approfondit notamment le critère de ressources suffisantes exigé dans le cadre de la demande de regroupement familial au sens de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 ;

Qu'à cet égard, le Conseil d'Etat cite la jurisprudence de la CJUE selon laquelle le principe suivant a été établi : « *Dès lors que l'ampleur des besoins peut être très variable selon les individus, cette autorisation doit par ailleurs être interprétée en ce sens que les États membres peuvent indiquer une certaine somme comme montant de référence, mais non en ce sens qu'ils pourraient imposer un montant de revenu minimal au-dessous duquel tout regroupement familial serait refusé, et ce indépendamment d'un examen concret de la situation de chaque demandeur. Cette interprétation est confortée par l'article 17 de la directive qui impose une individualisation de l'examen des demandes de regroupement* » (CE, arrêt n° 225.915 du 19.12.2013);

Que selon cette jurisprudence « *La disposition proposée, en fixant un montant déterminé en-dessous duquel l'étranger serait considéré d'office comme ne disposant pas de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants, ne peut dès lors être admise. En effet, si un montant peut être indiqué, il ne doit s'agir que d'un montant de référence, qui ne doit pas empêcher de procéder à un examen concret de la situation de chaque demandeur à l'issue duquel il doit être possible de déterminer, en fonction des besoins propres du demandeur et de sa famille, les moyens nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins.* »

Que, par ailleurs, les travaux préparatoires de la loi du 8 juillet 2011 qui modifie les articles 40bis, 40ter et 42 de la loi du 15.12.1980 mentionne que :

« *il est prévu à l'article 10ter, § 2, que la décision relative à la demande est prise en tenant compte de l'ensemble des éléments du dossier. Le simple fait que l'intéressé ne remplisse pas la condition de*

disposer de moyens de subsistance suffisants ne peut pas justifier un refus automatique d'octroyer un permis de séjour dans le cadre du regroupement familial. » (Ch., s. 2010-2011, DOC 53-0443/017, p. 34)

Que le Conseil d'Etat en conclut que le montant prévu à l'article 40ter de la Loi du 15.12.1980 est donc un montant de référence et non un montant minimum en dessous duquel toute demande de regroupement familial pourrait être refusée ;

Qu'il en déduit que si, dans le cas d'espèce, la personne ne dispose pas du montant de référence, l'Administration a le devoir de procéder à un examen *in concreto*, en prenant en compte tous les éléments du dossier ;

Que, dans l'espèce, par les pièces déposés par la requérante, il est établi que Monsieur [le partenaire de la requérante] a un revenu mensuel de 1089€, grâce aux allocations de chômage ;

Que, ces revenus doivent être pris en considération pour l'examen de la présence de ressources stables, régulières et suffisantes étant donné que Monsieur [le partenaire de la requérante] a prouvé de manière abondante sa recherche active d'emploi ;

Que, Madame [la partie requérante], en revanche, est employée chez [I.S.Sprl]

Que, trois fiches de paie récentes (octobre, novembre et décembre 2014) attestent qu'elle a gagné respectivement 742.62, 686.25 et 712.23 (pièces 6-7-8) ;

Qu'il en ressort que, dans le cadre de cette activité professionnelle, son revenu mensuel s'élève en moyenne à 700€ ;

Que la somme des revenus des deux cohabitants s'élève à 1789€ ;

Que la somme des revenus de Monsieur [le partenaire de la requérante] et Madame [la partie requérante] excède largement le montant de référence et constitue donc une preuve de ressources stables, suffisantes et régulières, au sens de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 ;

Que, donc, la condition des revenus stables, réguliers et suffisants est largement remplie ;

Que l'acte attaqué est donc illégal ;

Que troisièmement, en invoquant que les revenus de la requérante ne peuvent être pris en considération, l'acte attaqué se borne à invoquer vaguement une condition non-remplie mais n'explique guère pourquoi ;

Qu'en conséquence, la requérante est dans l'impossibilité de comprendre pourquoi ses revenus ne peuvent pas être pris en considération ;

Que telle est pourtant l'obligation libellée aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et à l'article 62 de la loi du 15.12.1980 ;

Que, de plus, il s'agit ici d'un acte accompagné d'un ordre de quitter le territoire s'adressant à la requérante et qui aura donc des effets graves pour cette dernière ainsi que Monsieur J[le partenaire de la requérante], vu le lien qui les unit ;

Qu'en conclusion, la partie adverse ne respecte pas ses obligations en matière de motivation et viole les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et à l'article 62 de la loi du 15.12.1980 ;

Que l'acte est donc illégal et doit être annulé ;

Qu'il convient de rappeler que, dans le cas où l'étranger ne remplit pas la condition des revenus stables, réguliers et suffisants, l'Administration ne peut pas d'office rejeter la demande, elle doit se livrer à un examen au cas par cas ;

Qu'en casu, force est de constater que tel n'a pas été le cas, vu que s'est limitée à affirmer que les revenus de la requérante ne pouvaient pas être pris en compte, ainsi, elle ne se livre à aucune analyse individuelle de la situation de la requérante, et ne tient pas compte de tous les éléments du dossier ;

Qu'en effet, la partie adverse n'a pas pris en compte les revenus de la requérante, pourtant documentés suffisamment, pour établir les ressources dont dispose le couple pour subvenir aux besoins du ménage; et n'a donc pas tenu compte de tous les éléments produits dans ce dossier ;

Qu'il a été posé le principe selon lequel l'Administration doit décider et motiver ses décisions individuelles en connaissance de cause et selon les éléments propres à la cause, faute de quoi il ne serait satisfait ni à l'obligation de motivation adéquate des décisions administratives, ni au principe de bonne administration ;

Que ces principes ont été largement rappelés et consacrés dans l'arrêt n° 148.909 du 30 juin 2015, rendu par votre Conseil ;

Que dans un autre arrêt, le Conseil d'Etat a rappelé que la motivation même succincte des actes administratifs doit « **résulter de faits avérés, matériellement exacts et démontrés par le dossier. Dès lors qu'il résulte de l'examen du dossier qu'il n'en n'a pas décidé ainsi, le requérant est fondé à soutenir que l'administration n'a pas décidé en pleine connaissance de cause ni effectivement respecté des droits de défense.** »²

Que votre Conseil a jugé également que : « *Pour satisfaire aux exigences des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, tout acte administratif, au sens de l'article 1er de la même loi, doit faire l'objet d'une motivation formelle, laquelle consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision; la motivation doit être claire, complète, précise et adéquate afin de permettre aux intéressés de vérifier qu'elle a été précédée d'un examen des circonstances de l'espèce (voy. par ex. C.E., n° 118.276 du 11 avril 2003 ; n° 190.517 du 16 février 2009) et la décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci.* »³

Que concernant l'obligation d'un examen particulier des données de l'espèce, votre Conseil a arrêté que: « *Le principe général de bonne administration découle de la volonté implicite du constituant, du législateur ou de l'autorité réglementaire et implique l'obligation pour la partie défenderesse de procéder à un examen particulier des données de l'espèce. En ce sens, la partie défenderesse est tenue à un exercice effectif de son pouvoir d'appréciation duquel découle une obligation de minutie et de soin, « [...] ce qui lui impose, notamment, de procéder à un examen particulier et complet; que le caractère "particulier" de cet examen prohibe les décisions globales et empêche l'autorité de prendre une position de principe rigide, car si un tel pouvoir lui est reconnu, c'est précisément qu'il est attendu de cette dernière qu'elle prenne en considération les circonstances propres à chaque espèce*» (arrêt CE n° 115.290 du 30 janvier 2003). Il incombe donc à la partie défenderesse de procéder à un examen complet des données de l'espèce et de prendre en considération l'ensemble des éléments de la cause. »⁴

Qu'à cet égard aussi, il est établi que la partie adverse viole le principe d'obligation de motivation formelle des actes administratifs, stipulé par les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et l'article 62 de la loi du 15.12.1980 ;

Que, dès lors, l'acte attaqué est illégal ;

Que, de plus, la requérante a déjà reçu une série d'autres décision de refus suite à ses demandes de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union Européenne, effectuées en 2014, 2013 et 2012 ;

Que toutes ces décisions sont stéréotypées ;

Que chaque décision relève un nouvel aspect, considéré comme non-conforme à l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 et que, même si, chaque fois, la requérante s'efforce de se conformer à tout manquement invoqué précédemment, il semble que la partie adverse s'attèle à un acharnement sans fin et sans réel fondement en continuant à refuser le regroupement familial;

Que, étant donné le manque de précision, le réflexe de rendre des décisions stéréotypées et l'acharnement sans fondement, l'acte attaqué doit être déclaré nul ;

2. DEUXIEME BRANCHE : violation de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'homme

Que l'article 8 de la CEDH garantit le droit à l'unité familiale ;

Que dans le cas d'espèce, il s'agit de deux cohabitants légaux, régime qui équivaut à celui du mariage, ce qui justifie l'application de l'article 8 de la CEDH ;

Qu'une décision de refus de regroupement familial accompagnée d'un ordre de quitter le territoire au nom de la requérante porte atteinte à l'article 8 de la CEDH précité ;

Que toute ingérence venant d'un Etat membre doit être proportionnée et évaluée au cas par cas ;

Que le principe de proportionnalité est rappelé clairement à la page 29 des lignes directrices de la directive 2003/86/CE en mentionnant que «*Les principes suivants doivent être respectés: toutes les circonstances particulières d'un cas d'espèce doivent être répertoriées et la mise en balance des intérêts individuels et des intérêts publics doit être similaire à ce qui se fait dans des cas comparables. De plus, la mise en balance des intérêts individuels et des intérêts publics concernés doit être raisonnable et proportionnée. Les États membres doivent motiver de manière explicite les décisions de rejet des demandes*»

Que, in casu, invoquer le simple fait que les revenus de Madame [la partie requérante] ne puissent pas être pris en considération, au seul motif que c'est le ressortissant belge qui doit démontrer qu'il dispose de moyens de subsistances stables, suffisants et réguliers, comme fondement d'une décision qui aura pour effet de séparer les cohabitants est un exemple d'une ingérence disproportionnée et sans réelle raison d'être :

Attendu que le droit au respect de la vie privée et familiale est fondamental; qu'il ne peut lui être porté atteinte qu'en vue d'objectifs limitativement énumérés par la Convention de sauvegarde des Droits de l'homme et des Libertés fondamentales ;

Que tout d'abord, il incombe à l'administration d'indiquer et de vérifier si un motif se rattachant à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui pouvait justifier la prise d'un ordre de quitter le territoire ;

Qu'en effet, on ne voit pas en quoi la présence de la requérante en Belgique constituerait à ce point un danger pour l'un de ces objectifs mentionnés ci-dessus et en quoi la délivrance à la requérante d'un ordre de quitter le territoire serait nécessaire pour remplir un de ces objectifs ;

Que l'acte attaqué est illégal ;

Qu'ensuite, il incombe à l'administration d'indiquer et de vérifier en quoi, l'ordre de quitter le territoire était nécessaire à la sauvegarde d'un des objectifs mentionnés ci-dessus ;

Que ce critère de nécessité implique que l'ingérence soit fondée sur un besoin vital impérieux ;

Que l'on n'aperçoit pas non plus en quoi la délivrance à la requérante d'un ordre de quitter le territoire serait nécessaire pour remplir un de ces objectifs ;

Que l'acte attaqué est illégal ;

Qu'enfin, il incombe à l'administration d'indiquer en quoi l'ordre de quitter le territoire attaqué et l'objectif sous-tendant sa notification était en proportion raisonnable avec le droit au respect à la vie privée et familiale de la requérante ;

Qu'il eut fallu que la mesure attaquée ait pu justifier, dans un rapport de proportionnalité avec l'objectif qui aurait pu être poursuivi, qu'une mesure soit prise à l'encontre de la requérante, mesure qui

l'obligerait à retourner aux Philippines pour y accomplir, à distance, éloignée de son concubin, de longues formalités en vue de revenir en Belgique ;

Qu'il importait à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit de la requérante au respect de sa vie privée et familiale ;

Attendu que toutefois, dans le cadre de l'acte attaqué, on n'aperçoit aucune justification ou aucune vérification quant à un objectif poursuivi, quant au critère de nécessité, quant critère de proportionnalité ;

Que l'ordre de quitter le territoire attaqué est donc illégal ;

Que, de plus, il n'apparaît aucunement que le cas d'espèce ait été analysé à la lumière de l'article 8 de la CEDH, ce qui constitue dès lors une violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

¹ CCE, 14 juillet 2014, n° 126 996

² C.E., arrêt n° 43.923 du 7 septembre 1993.

³ C.C.E., arrêt n° 57.006 du 28 février 2011.

⁴ C.C.E., arrêt n° 71.126 du 30 novembre 2011 ».

3. Discussion

3.1. Sur la seconde branche du moyen unique, s'agissant du droit au respect de la vie privée et familiale de la partie requérante, l'article 8 de la CEDH dispose comme suit :

« 1. *Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.*

2. *Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».*

Le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

3.2. La partie requérante soutient notamment qu' « invoquer le simple fait que les revenus de Madame [la partie requérante] ne puissent pas être pris en considération, au seul motif que c'est le ressortissant belge qui doit démontrer qu'il dispose de moyens de subsistances stables, suffisants et réguliers, comme fondement d'une décision qui aura pour effet de séparer les cohabitants est un exemple d'une ingérence disproportionnée et sans réelle raison d'être ».

3.3. Le Conseil observe que la décision de refus de séjour attaquée est fondée sur l'article 40ter, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, lequel prévoit notamment ce qui suit :

« En ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer :

- qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

L'évaluation de ces moyens de subsistance :

1° tient compte de leur nature et de leur régularité;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail.

[...]

Cette disposition vise à préserver le système d'aide sociale belge sans pour autant constituer un empêchement aux regroupements familiaux qui ne présenteraient pas un risque pour ce système, et dans cette mesure, a été jugée pertinente et proportionnée par la Cour constitutionnelle dans son arrêt n° 121/2013 du 26 septembre 2013 :

« La disposition attaquée n'a pas pour conséquence d'empêcher le regroupement familial si les revenus du regroupant sont inférieurs au montant de référence précité. Dans ce cas, l'autorité compétente doit, selon l'article 42, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, déterminer dans le cas concret et en fonction des besoins propres du Belge et des membres de sa famille les moyens de subsistance nécessaires pour subvenir à leurs besoins sans que les membres de la famille ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics » (Arrêt précédent, B. 55.2).

« Le législateur a veillé à ce que le risque que les membres de la famille du regroupant belge aient besoin de solliciter, dès le départ ou au cours de leur séjour, une aide sociale pour assurer des conditions de vie conformes à la dignité humaine soit réduit significativement sans pour autant rendre impossible ou exagérément difficile l'exercice du droit à la vie familiale du ressortissant belge. Il a de la sorte assuré un juste équilibre entre l'objectif légitime d'assurer la pérennité du système d'aide sociale, compte tenu de la situation particulière du Belge à cet égard, et le souci de permettre au ressortissant belge n'ayant pas usé de sa liberté de circulation d'exercer son droit à la vie familiale dans des conditions compatibles avec la dignité humaine » (Arrêt précédent, B.55.5).

Dans cette perspective, à défaut pour les moyens de subsistance présentés de répondre aux exigences et limitations de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 pour que la condition de moyens suffisants, stables et réguliers soit « réputée remplie », il appartient à la partie défenderesse de procéder à un examen concret de l'ensemble des éléments de la cause, afin de vérifier si l'objectif de protection du système d'aide sociale est néanmoins rencontré.

Il résulte de ce qui précède que, hormis l'hypothèse où un membre au moins de la famille concernée émargerait déjà audit système, la partie défenderesse ne peut refuser de faire droit à la demande de séjour fondée sur l'article 40ter, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, sans avoir procédé à un tel examen *in concreto*.

3.4. En l'occurrence, en se bornant à refuser à la partie requérante le séjour lui permettant de vivre en Belgique avec son cohabitant légal, de nationalité belge, dans le cadre d'une relation durable, sur la seule considération de l'insuffisance des revenus de ce dernier, et en refusant de prendre en considération les revenus de la partie requérante, et dès lors sans qu'il ait été examiné si, en l'espèce, le système d'aide sociale risquait d'en être affecté, la partie défenderesse n'a pas procédé à un examen rigoureux de la cause au regard du critère de proportionnalité de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

La seconde branche du moyen est, dans les limites exposées ci-dessus, fondée et justifie l'annulation de la décision de refus de séjour et de l'ordre de quitter le territoire qui l'accompagne.

3.5. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen dès lors qu'à les supposer fondés, ils ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 30 juin 2015, est annulée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit mars deux mille seize par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. IGREK M. GERGEAY